

INFORMATION IMPORTANTE À L'INTENTION DES REQUÉRANTS

Distribution des recettes

Si votre organisme fait don des recettes recueillies au moyen d'une activité de jeu de bienfaisance autorisée, veuillez fournir une lettre signée par l'une des personnes suivantes :

- un responsable de l'organisme de bienfaisance ou de la cause caritative à qui les fonds seront versés;
- un médecin autorisé, si vous recueillez des fonds pour aider financièrement une personne atteinte d'une maladie grave entraînant des dépenses imprévues; ou
- un représentant d'un service d'incendie, si vous recueillez des fonds pour aider financièrement une famille dont la résidence a été détruite dans un incendie.

Billets de tombola

Les billets de tirage doivent comporter :

- le numéro de licence ou de permis;
- les règles du jeu et les prix;
- la date et le lieu du tirage; et
- le nom de l'organisme et les bénéficiaires des fonds.

Si vous avez d'autres questions, veuillez composer le 506-453-7472 ou envoyer un courriel à la Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité au DPS-MSP.Information@gnb.ca.

Fournisseurs de cartes de bingo

Le ministère de la Sécurité publique désire informer les titulaires de licences et de permis que les fournisseurs de cartes de bingo mentionnés ci-dessous sont dûment enregistrés auprès du gouvernement provincial. Les personnes ou organismes intéressés peuvent s'approvisionner seulement après de ces fournisseurs:

Arrow Games Inc.	057953 N.B. Ltd	Augustina Chiasson
Arrow Games	Atlantic Bazaar Bingo	A. D. Bingo
191, rue Henri-Dunant	76, rue Beaverbrook	7839, rue du Havre
Moncton (N.-B.)	Moncton (N.-B.)	Bas-Caraquet (N.-B.)
E1E 1E4	E1C 9S7	E1W 5W9

Comme il est possible que d'autres fournisseurs s'enregistrent plus tard, cette liste est appelée à être modifiée. Les personnes qui souhaitent acheter des cartes d'un fournisseur dont le nom ne figure pas sur cette liste sont priées de communiquer avec la Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité afin de vérifier s'il s'agit d'un vendeur autorisé.

Si votre organisme a reçu des cartes de bingo en don d'un autre titulaire de licence ou de permis, veuillez fournir une lettre de cet organisme confirmant le don et précisant les numéros de série des cartes de bingo.

Vous devez présenter une copie de votre licence ou permis au fournisseur au moment de l'achat.

Conditions d'obtention de licence ou de permis de loterie

Le traitement d'une demande peut exiger jusqu'à 30 jours.

En vertu du paragraphe 34(2) de la Loi sur la réglementation des jeux, les licences et les permis de loterie sont assujettis aux modalités et aux conditions que fixe le registraire.

Le registraire impose les modalités et les conditions qui suivent.

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes conditions :

Billet à languette servant aux activités de bingo : billets à languette servant à un jeu où les participants doivent faire correspondre un ou plusieurs symboles de boule de bingo sur le billet à un ou plusieurs numéros tirés lors d'une activité de bingo autorisée. Cette définition comprend aussi les billets à languette progressifs servant aux activités de bingo où un participant peut gagner le droit d'ouvrir une languette sur une carte de gros lot derrière laquelle il peut se trouver un symbole de gros lot ou un mot précisant qu'il ne s'agit pas de la languette gagnante. Si le joueur révèle un cadre non gagnant, une somme prédéterminée est ajoutée au prix de la prochaine ronde. Les billets à languette servant aux activités de bingo ne sont pas des cartes de bingo.

Annulation désigne la résiliation de tous les privilèges accordés au titre d'une licence approuvée.

Organisme de bienfaisance ou organisme religieux : groupe, association ou société établi en vue de mener des activités dans l'objectif de recueillir des fonds qui serviront à l'une des fins suivantes :

- i. aide aux défavorisés
- ii. avancement de l'éducation
- iii. avancement de la religion,
- iv. toute autre fin pour le bien d'une collectivité.

Un organisme à but non lucratif peut être admissible à obtenir une licence ou un permis lorsque l'utilisation prévue des fonds est jugée caritative.

Fin caritative : bénéficiaire prévu des fonds recueillis lors d'une activité de jeu de bienfaisance.

Avis d'exonération de responsabilité : les personnes qui achètent des billets doivent être informées au moment de l'achat que l'organisme se réserve le droit de remplacer les prix annoncés par un tirage 50/50 si le nombre de billets vendus n'est pas suffisant.

Recettes brutes : total des fonds générés par une activité de jeu de bienfaisance autorisée.

Licence : délivrée moyennant le paiement de droits lorsque la valeur des prix dépasse 500 \$ pour la période visée par la licence.

Règles du jeu : renseignements fournis aux acheteurs, au moment de l'achat, qui résumant les modalités et les critères d'admissibilité qui régiront la tenue de l'activité et le tirage de prix.

Recettes nettes : total obtenu lorsque l'on soustrait des recettes brutes les dépenses admissibles et la valeur des prix remis.

Permis : délivré gratuitement lorsque la valeur des prix est de 500 \$ ou moins par période visée par le permis.

Vérificatrice de bingo personnelle : désigne un appareil dont peuvent se servir individuellement les joueurs de bingo pour suivre et vérifier les numéros annoncés de la façon habituelle par le meneur de jeu.

Principal bénéficiaire : bénéficiaire prévu des fonds recueillis lors d'une activité de jeu autorisée.

Fin profitable à la collectivité : fin ou activité qui fait la promotion des arts, de la culture, du sport, d'activités sociales, communautaires ou de bienfaisance.

Registraire de la réglementation des jeux : employé du ministère de la Sécurité publique nommé en vertu de l'article 28 de la Loi sur la réglementation des jeux ou registraire adjoint de la réglementation des jeux nommé en vertu de l'article 29.

Suspension : retrait du droit d'obtenir une licence jusqu'à ce que des conditions précises établies par le registraire aient été satisfaites. Si les conditions ne sont pas satisfaites, le droit d'obtenir une licence peut être révoqué.

Billet : sauf avis contraire, billet en papier qu'un joueur achète et reçoit pour avoir l'occasion de participer à un jeu de hasard.

2. Groupes admissibles :

- groupes religieux ou de bienfaisance
- foires et expositions, tel que définies dans le paragraphe 206(3.1) du Code criminel du Canada.

3. Groupes non admissibles :

Entreprises commerciales ou personnes qui exploiteraient une loterie afin d'en tirer un profit personnel.

4. Jeux et activités ne pouvant être réglementés :

Jeux de hasard interdits par le Code criminel du Canada (notamment les jeux de bonneteau, les planches à trou et les tables à sous.)

5. Formulaire de demande

Il est possible d'obtenir les formulaires de demande de licence ou de permis dans le cadre du programme de jeux de bienfaisance aux centres de Service Nouveau-Brunswick et auprès du ministère de la Sécurité publique. Les demandes pour les jeux dont la valeur des prix est 500 \$ ou moins par période visée par le permis peuvent être soumises à Service Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Sécurité publique. Le bureau qui aura reçu la demande peut délivrer le permis. Les demandes dûment remplies pour les jeux dont la valeur des prix dépasse 500 \$ par période visée par la licence doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Ministère de la Sécurité publique
Division de la sécurité communautaire
Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Les demandes pour les loteries du type chasse à l'as doivent être accompagnées du modèle des règles du jeu fournies par le registraire, dûment rempli, de même que d'une copie d'un billet qui sera vendu. La fiche de suivi, fournie par le registraire, doit être remplie hebdomadairement et présentée avec le rapport financier de l'organisme après la tenue de la loterie.

Le requérant doit présenter sa demande au moins un mois avant le début de l'activité ou de la vente des billets.

Les demandes de licence visant un bingo « géant » doivent être présentées séparément.

Si plus d'un type d'un jeu de hasard est offert lors d'une activité unique, il faut présenter une demande de permis ou de licence distincte pour chaque type de jeu.

Tous les prix qui sont décrits dans la demande approuvée ou annoncée publiquement doivent être attribués.

6. Droits

Il n'y a aucun droit à payer pour l'obtention d'un permis pour les jeux dont la valeur est 500 \$ ou moins par période visée par le permis.

Pour les bingos et les tombolas dont la valeur des prix par période visée par la licence dépasse 500 \$, les droits à payer sont 25 \$ pour chaque licence.

Les droits pour les loteries avec des billets à languette sont de 10 \$.

Pour les autres types de jeux de hasard, tels que le Monte-Carlo, dont la valeur des prix dépasse 500 \$ par activité, les droits sont de 25 \$ par activité.

Pour les foires et les expositions, les droits sont de 25 \$ par activité.

Tous les droits sont payables au moment de la présentation de la demande. Les chèques et les mandats doivent être libellés à l'ordre du ministre des Finances.

7. Durée du permis ou de la licence

La date d'expiration paraissant sur le permis ou la licence est déterminée en fonction des exigences de l'activité prévue.

La licence visant une loterie de type chasse à l'as expire lorsque la carte gagnante est pigée.

8. Administration des loteries

Une activité de jeu de bienfaisance autorisée doit être gérée et tenue par détenteur de permis ou de licence de la façon décrite sur la demande qui a été approuvée. S'il y a des différences entre le permis ou la licence et la demande approuvée, les dispositions du permis ou de la licence prévaudront. La responsabilité de tenir et d'administrer la loterie ne peut pas être déléguée à une autre organisation ou à une autre personne qui n'est pas membre de l'organisation. Le registraire peut, dans des circonstances spéciales, faire exception au présent règlement.

Tous changements ou toutes modifications aux jeux qui diffèrent de ceux énoncés dans la demande de permis ou de licence doivent faire l'objet d'une nouvelle demande présentée par écrit et autorisée par écrit par le registraire.

Le permis ou la licence peut être suspendu ou annulé si l'organisation ne s'est pas conformée à toute condition d'obtention d'une licence de loterie qui lui a été délivrée. Une suspension ou une annulation peut avoir une incidence sur d'autres demandes de licences, actuelles ou futures. C'est un acte criminel au titre du Code criminel du Canada d'administrer une loterie sans licence valide.

Si deux organismes offrent conjointement un jeu de hasard, il leur suffit de présenter une seule demande et d'obtenir une seule licence ou un seul permis. Il faut cependant expliquer l'arrangement sur la demande et préciser le nom des membres responsables des deux organismes. L'une des deux organisations et l'un des membres qui seront précisés sur la demande auront la responsabilité de voir à ce que les conditions d'obtention de la licence soient respectées.

Il est illégal de vendre des billets à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

Aucun titulaire d'un permis ou d'une licence ne doit permettre la distribution de billets de loterie au moyen d'un appareil électronique portatif ou d'un terminal, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du registraire.

Toutes les lois municipales, provinciales et fédérales doivent être respectées.

9. Affectation des recettes

Il faut affecter un minimum de 15 % des recettes brutes provenant d'un jeu de hasard réglementé à la réalisation des buts énoncés au moment de la présentation de la demande. Les entreprises commerciales et les particuliers ne doivent pas constituer les premiers bénéficiaires des recettes provenant d'une activité autorisée.

Il faut payer tous les prix et toutes les dépenses engagées pour tenir la loterie à même les recettes brutes. Chaque dépense doit être calculée, payée et enregistrée séparément. La Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité peut fixer une limite au montant de dépenses qui pourra être engagé. Toutes les recettes nettes doivent être utilisées à des fins religieuses ou de bienfaisance au Nouveau-Brunswick, conformément à la demande de permis ou de licence qui a été approuvée.

10. Limite sur le prix des billets et la participation aux jeux de hasard

Prix interdits :

- boissons alcoolisées (les cartes-cadeaux ou chèques-cadeaux sont acceptables)
- cannabis (les cartes-cadeaux ou chèques cadeaux sont acceptables)
- animaux vivants

Seuls les prix décrits dans la demande peuvent être donnés.

Le gouvernement provincial n'impose aucune limite sur le prix des billets d'un jeu de hasard; cependant :

- Le total des prix remis dans le cadre d'une tombola ne peut pas dépasser 150 000 \$ par activité, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du registraire;
- Aucun crédit n'est permis à un bingo;
- Aucun prix en série ou en versements n'est permis aux jeux de bingo;
- Le total des prix pouvant être remis lors d'un ou de plusieurs bingos, y compris les prix de présence et de tombola, ne doit pas dépasser 20 000 \$.
 - a) par période de 18 heures
 - b) par emplacement;
- Il n'y a aucune limite quant au total des prix remis lors d'un bingo géant, pourvu que tous les prix soient commercialement acceptables tel que peut l'exiger le registraire.
- Les billets à languette servant aux activités de bingo doivent être achetés d'un fournisseur autorisé.

- Il faut obtenir une licence de loterie distincte pour les billets à languette servant aux activités de bingo. Il faut être titulaire d'une licence de bingo pour obtenir une licence de billets à languette servant aux activités de bingo.
- Les billets à languette servant aux activités de bingo peuvent seulement être vendus aux personnes participant à une activité de bingo autorisée qui ont acheté des cartes de bingo pour l'activité en question.
- Il ne faut pas ouvrir et vendre plus d'un jeu ou d'une boîte de billets à languette progressifs ou non progressifs servant aux activités de bingo à la fois. Il est seulement possible d'ouvrir une nouvelle boîte ou un nouveau jeu lorsque tous les billets de la boîte ou du jeu précédent ont été vendus.
- Des billets à languette progressifs peuvent seulement être réutilisés s'il n'y a aucun laps entre l'expiration de la licence de bingo et de la licence de billets à languette servant aux activités de bingo et leur renouvellement.
- Les vérificatrices de bingo personnelles peuvent être utilisées dans les activités de bingo pour aider les joueurs à suivre et à vérifier les numéros appelés. La partie de bingo doit se jouer en tout temps à l'aide de cartes de bingo et les numéros doivent être recouverts de la façon habituelle par les joueurs.
- Une vérificatrice de bingo personnelle ne peut en aucun cas remplacer les cartes et les marqueurs de bingo.
- La personne titulaire de la licence peut offrir la possibilité d'utiliser des vérificatrices de bingo personnelles sous réserve des conditions suivantes :
 - Le nombre maximum de cartes pouvant être jouées à l'aide d'une vérificatrice de bingo personnelle est de 36;
 - Une seule vérificatrice de bingo personnelle peut être utilisée par joueur pour chaque activité de bingo;

11. Fréquence des activités permises

Bingo – 104 par année par licence.

Il n'est pas permis de tenir plus de quatre jeux de bingo par semaine par emplacement, sauf lorsque l'autorisation expresse a été donnée pour une foire agricole ou une exposition.

Les bingos doubles doivent être autorisés par le registraire.

Chaque titulaire de licence a le droit de tenir 24 bingos géants (dont le total des prix excède 20 000 \$) par année. Seuls deux bingos géants peuvent avoir lieu au même endroit au cours d'un même mois;

Les demandes de licence visant un bingo « géant » doivent être présentées séparément.

Monte-Carlo – deux par année par titulaire de licence.

12. Soirées Monte-Carlo

Lors des soirées Monte-Carlo, les jeux doivent être limités aux tables de vingt et un, aux roues de fortune et au jeu de dés « crown and anchor ». (Il faut obtenir une licence distincte pour les tournois caritatifs de poker Texas Hold'em.)

Le nombre maximum de tables de vingt et un permises est de 20 et le nombre maximum de roues de fortune est de 10.

Lors des soirées Monte-Carlo, les jeux doivent être joués avec des billets provisoires, des jetons ou des fiches. Les prix ne peuvent pas être attribués en argent comptant.

Les prix sont attribués une fois par jour seulement à une heure précise dès la fin du jeu.

13. Rapport financier

Tous les titulaires de licence doivent présenter un rapport financier de leur campagne de financement à l'expiration de leur licence de jeu de hasard. Le rapport doit être transmis au registraire dans les 30 jours suivant l'expiration d'une activité unique.

Dans le cas d'une série d'activités, le rapport visant les 12 mois précédents doit être présenté dans les 30 jours suivant la date d'expiration de la licence.

Ce rapport doit être reçu avant que ne soit délivré un renouvellement de licence. Les détenteurs de permis n'ont pas à présenter de rapports financiers.

Le titulaire d'une licence ou d'un permis doit conserver des dossiers relativement à l'ensemble des recettes, des dépenses et des prix versés pendant la période visée par la licence ou le permis. Tous les dossiers concernant l'activité autorisée doivent être conservés pendant une période de six ans.

Au terme de la période visée par la licence ou le permis, toutes les activités de jeu de bienfaisance peuvent faire l'objet d'une vérification par le personnel de vérification autorisé.

14. Généralités

Pour les tombolas dont la valeur du prix attribué dépasse 500 \$, le numéro de licence, délivrée par le registraire, doit être inscrit très clairement sur tous les billets.

La licence doit être affichée dans un endroit bien en vue dans tout édifice où la loterie se déroule.

Les inspecteurs nommés en vertu de l'article 60 de la *Loi sur la réglementation des jeux* doivent avoir accès à tous les locaux où la loterie se déroule.

Les organisations titulaires de licence peuvent uniquement vendre directement des billets à languette à l'occasion de leurs activités et dans leurs locaux. Ces billets ne peuvent être obtenus qu'auprès d'un fournisseur agréé.

Les titulaires de licences de bingo doivent acheter leurs cartes de bingo d'un fournisseur approuvé par le registraire.

Tout billet gagnant doit être pigé à l'endroit et au moment précisés dans la demande de licence ou de permis et figurant sur la licence ou le permis.

15. Suspension et annulation

L'obtention d'un permis ou d'une licence de loterie est un privilège qui comporte des obligations inhérentes afin d'assurer la protection du public et de l'organisme en question.

Si le droit d'obtenir des licences ou des permis a été suspendu, ce droit peut être rétabli à la discrétion du registraire après que des conditions précises ont été satisfaites. Il peut y avoir suspension sans entraîner l'annulation de la licence existante.

Lorsque la suspension découle de raisons financières, le registraire peut demander une « garantie financière » pour les droits à payer ou les prix comme condition à la reprise des activités. Cette condition peut s'appliquer aux personnes ou aux organisations.

Si le droit d'un organisme à obtenir une licence ou un permis est annulé, l'organisme doit demander et obtenir une nouvelle licence ou un nouveau permis afin de pouvoir tenir des activités de jeu. La tenue d'activités de jeu à la suite de l'annulation du droit d'obtenir une licence ou un permis constitue une infraction au Code criminel du Canada.

Un permis ou une licence peut être suspendu ou annulé lorsqu'il est évident que le détenteur n'a pas respecté les présentes conditions.

La Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité espère que votre loterie sera fructueuse et que votre organisme atteindra ses objectifs de financement. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec les agents des licences et des permis de la Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité au 506-453-7472.

Mise à jour juin 2020